

Numéro du rôle : 2108
Arrêt n° 9/2002 du 9 janvier 2002

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, posées par la Cour d'appel de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

Par arrêt du 22 décembre 2000 en cause du ministère public et de B. Carliez contre A. Bousselmi, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 4 janvier 2001, la Cour d'appel de Mons a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'absence de délai extraordinaire d'appel, contrairement à la voie de recours de l'opposition, rompt-elle l'égalité de traitement entre citoyens ?

2. L'application de l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle crée-t-elle une inégalité entre les citoyens devant justifier de leurs faits devant une juridiction pénale ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Un prévenu a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Tournai, le 31 octobre 1996, à une peine d'emprisonnement de six mois du chef d'abandon de famille. Statuant au civil, ce jugement donnait acte à une partie de sa constitution de partie civile et lui allouait un franc en réparation de son préjudice moral.

Le Tribunal correctionnel de Tournai a reçu, par un jugement du 3 décembre 1998, l'opposition formée contre le premier jugement mais l'a déclarée non fondée.

Le 16 juin 1999, appel a été interjeté contre toutes les dispositions du jugement rendu sur opposition. Devant la Cour d'appel, il a été soulevé la question de savoir si l'absence d'un délai extraordinaire d'appel ne violait pas le principe d'égalité. Suite à quoi la Cour d'appel a posé à la Cour les questions susmentionnées.

## III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 4 janvier 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnances des 6 février 2001, 22 mai 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 février 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 24 février 2001.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2001.

Par ordonnances des 28 juin 2001 et 20 décembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 4 janvier 2002 et 4 juillet 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 17 octobre 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 novembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à ses avocats, par lettres recommandées à la poste le 19 octobre 2001.

A l'audience publique du 20 novembre 2001 :

- a comparu Me O. Vanhulst, qui comparaisait également *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Position du Conseil des ministres*

A.1.1. L'article 187, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prévoit un délai extraordinaire d'opposition en ce sens que ce délai se compte en fonction de la prise de connaissance par le prévenu du fait de la signification de la décision rendue par défaut.

Ce délai, qui tend à protéger les droits de la défense, est justifié en raison de ce que, n'ayant pas eu la possibilité de faire valoir ses arguments contre les charges et les éléments retenus à son encontre, il faut admettre que, si la signification du jugement prononcé contre lui n'a pu lui être remise en mains propres, le prévenu n'aura pas eu non plus connaissance de sa portée.

A.1.2. Tout d'abord, les catégories de personnes qui peuvent faire opposition ne sont pas comparables à celles qui peuvent faire appel. En effet, l'opposition bénéficie aux justiciables qui n'ont pas participé au procès résultant en la décision rendue par défaut, ce qui n'est pas le cas de ceux qui peuvent faire appel. Le droit de faire opposition, au besoin dans le délai extraordinaire d'opposition, est précisément lié à la condition de ne pas avoir participé au procès préalable.

En ce qui concerne l'appel, le justiciable dispose, aux termes de l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle, de quinze jours à compter du prononcé si la décision a été rendue contradictoirement, ou de quinze jours à compter de la signification à son domicile ou à sa personne, si la décision a été rendue par défaut. Dans cette dernière hypothèse, il lui reste le choix de la voie de l'appel ou de l'opposition. L'idée d'un délai extraordinaire est, du point de vue conceptuel, logiquement liée à la voie de recours de l'opposition et tout à fait étrangère à la voie de recours de l'appel.

A.1.3. A titre subsidiaire, la différence de traitement est raisonnablement justifiée dans la mesure où le critère de distinction est objectif et raisonnablement justifié. Par ailleurs, le but poursuivi par le législateur est, dans le cas de l'appel, d'offrir aux justiciables un recours à une instance supérieure lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec la première décision, alors que l'opposition tend à sauvegarder les droits de la défense des

justiciables qui n'ont pas pris part à la procédure qui a donné lieu à la décision *a quo*. Enfin, la différence de traitement est proportionnelle au but poursuivi. L'absence de délai extraordinaire d'appel se justifie aussi par le fait qu'il faut pouvoir clôturer une procédure pénale dans un délai raisonnable.

A.1.4. Il faut donc répondre négativement aux questions préjudicielles.

- B -

B.1. Il ressort de la décision de renvoi et de l'examen du dossier que la Cour est interrogée sur le point de savoir si l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas, au bénéfice du prévenu condamné, un délai extraordinaire d'appel et ce, contrairement à l'article 187 du même Code dont l'alinéa 2 prévoit pareil délai en ce qui concerne l'opposition.

B.2.1. L'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle dispose :

« Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, quinze jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, quinze jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile. »

B.2.2. L'article 187 du même Code dispose, quant à lui :

« Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui de sa signification.

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite en parlant à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les quinze jours qui suivent celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement.

[...] »

B.3.1. L'opposition a pour objet, en ce qui concerne le prévenu condamné par défaut, de lui permettre de ramener une cause devant le juge qui a statué par défaut en vue d'obtenir un examen contradictoire, par le même juge, de cette cause.

L'essence et la finalité mêmes de l'opposition sont de permettre le plein exercice des droits de la défense par un prévenu qui pourrait, en raison de sa défaillance, ignorer tous les éléments d'une cause ou à tout le moins ne pas avoir pu s'expliquer sur eux. C'est dans ce but que le législateur a prévu un délai extraordinaire de quinze jours qui commence à courir à partir du jour où le prévenu aura eu effectivement connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, dans l'hypothèse où la signification du jugement ne lui aurait pas été faite « en parlant à sa personne ».

B.3.2. L'appel a pour objet de permettre, dans le cas précis d'un prévenu condamné en première instance, de faire connaître par une juridiction supérieure une décision dont le contenu ou certains aspects de celle-ci sont critiqués par lui.

B.4. Une différence de traitement résultant de l'application de procédures différentes devant des instances différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne peut y avoir violation des articles 10 et 11 de la Constitution que si la différence de traitement allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

B.5.1. La disposition litigieuse prévoit un délai d'appel de quinze jours suivant le jour du prononcé ou, si le jugement a été rendu par défaut, suivant celui de sa signification à la partie condamnée ou à son domicile.

B.5.2. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours dans un certain délai. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Le droit de faire usage d'une voie de recours prévue par le législateur serait violé si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (cf. Cour européenne des droits de l'homme, 19 décembre 1997, *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, § 33).

B.5.3. Les règles relatives aux délais fixés pour former un recours ou faire opposition visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles (cf. Cour européenne des droits de l'homme, 28 octobre 1998, Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, § 45).

B.5.4. Un délai de quinze jours pour interjeter appel n'implique pas de limitation disproportionnée des droits des condamnés. Si le jugement est rendu par défaut, la disposition litigieuse prévoit de surcroît que le délai d'appel n'est pas calculé à partir du jour du prononcé mais ne commence à courir qu'à partir du jour de la signification du prononcé à la partie condamnée ou à son domicile. Par ailleurs, une personne condamnée par défaut a la possibilité de faire opposition au jugement par défaut. Elle dispose à cette fin de quinze jours à compter du jour où elle aura eu connaissance de la signification.

La disposition litigieuse n'empêche donc pas les condamnés de faire usage des voies de recours disponibles. Le fait que le législateur n'ait pas prévu pour le délai d'appel un mode de calcul identique à celui du délai d'opposition ne saurait être considéré comme discriminatoire.

B.6. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'institue pas un « délai extraordinaire d'appel » au bénéfice du prévenu condamné.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 janvier 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior